

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE**

REIMS, le 18 juin 2007

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

Subdivision risques accidentels et carrières
☎ 03 26 77 33 59 ☒ 03 26 97 81 30
mél guy.girod.roux@industrie.gouv.fr
Nos réf. : GGR/LT SMr- n° D r i 2007 473/APN
Affaire suivie par Guy GIROD ROUX

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société APM DESHY à VAL DES MARAIS (Aulnay aux Planches).
Réf. : Transmission du 07 novembre 2006 de Monsieur le Préfet de la Marne.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 7 novembre 2006, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société APM DESHY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage et de broyage de lignite et de changer d'énergie dans son établissement de Val des Marais (Aulnay aux Planches).

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

APM DESHY, qui est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2002 A 169 IC du 13 décembre 2002, exploite à VAL DES MARAIS une usine de déshydratation de fourrage. Le passage du gaz au profit de la lignite comme énergie principale en 2006 a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter le 27 avril 2006.

Ce changement d'énergie a de plus nécessité la création d'un dépôt extérieur de lignite sur une aire externe étanche de 3 cases.

Une trémie reçoit le combustible brut qui est ensuite entraîné par le broyeur avant d'être injecté en poudre dans le foyer. Le débit de combustible est régulé par une vis sans fin à vitesse variable. L'alimentation en combustible s'arrête en cas de coupure de flamme.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprend 10 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES	Rubrique	Régime	Quantité	Coef. TGAP
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1520-1	A	2 800 t	/
Silo de stockage de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage d'un volume supérieur à 15 000 m ³	2160-1-a	A	40 000 m ³	/
Installation de broyage, concassage, criblage ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-1	A	6 000 kW	1
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	264 kW	/
Installation de combustion constituée lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	A	Puissance totale égale à 56 MW Sécheur n°1 au gaz naturel 19 MW installé mais fonctionnant au maximum à 16 MW et en secours Chaudière au gaz naturel 3 MW Fluidiseur brûleur gaz 2,5 MW Chaudière au gaz naturel 6,5 MW Sécheur n°2 au lignite de 25 MW	4
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2-b	D	Capacité équivalente de 34 m ³	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	D	2,4 m ³ /h	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le étant supérieur ou égal à 5 000	1510-2	D	17 238 m ³	/

m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³				
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	442 kW	/
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2921-2	D	19 100 kW	/
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	2930-1	NC	1 080 m ²	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable
 Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

III – SYNTHÈSE DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par ses installations.

3.1 – Etude d'impact

Eau :

Le site est alimenté en eau potable. La consommation en 2005 était de 24 000 m³ répartis de la façon suivante :

- 20 000 m³ pour les appoints et purge de chaudière,
- 3 000 m³ pour le nettoyage,
- 1 000 m³ pour les besoins collectifs.

Les eaux pluviales, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers les lagunes (après passage par des séparateurs pour les eaux de voirie), à l'exception des eaux de toiture de la chambre froide qui sont rejetées vers le Morin.

Les eaux domestiques rejoignent une fosse septique.

Air :

D'après la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant, les flux annuels évolueront conformément au tableau ci-dessous, sur la base des hypothèses suivantes :

AVANT : 2 brûleurs gaz avec un débit total de 90 000 Nm³/h et 3 800 h de fonctionnement annuel respectif.

APRES : 1 brûleur lignite de 60 000 Nm³/h pendant 3 800 h annuelles et 1 brûleur gaz de 30 000 m³/h pendant 3 800 h annuelles.

PARAMETRE	(Avant) GAZ	(Après) GAZ-LIGNITE
Poussières	26 t/an	42 t/an
NOx	41 t/an	41 t/an
SO ₂	1 t/an	12 t/an
COV	38 t/an	38 t/an

En ce qui concerne les métaux on a, sur la base de 3 800 h, à partir des analyses réalisées en 2003 sur un site similaire, les flux suivants :

PARAMETRE	FLUX kg/an
Zn	57
Cr	24
Ni	17
Cu	18
Pb	11
As	3

En ce qui concerne les composés organiques volatils spécifiques, les données du dossier sont les suivantes :

Composé	Flux total (g/h)
Acétaldéhyde	2 205
Benzène	73,08
Formaldéhyde	951
Tétrachlorométhane	72,6
Acide acétique	1634,4
Méthanol	813
Ethanol	924
Acétone	80,4
2 butanone	19,8
Ethylbenzène	3 138

Enfin le flux en composés organiques volatils (annexe III) étant supérieur à 2 kg/h, l'exploitant propose le suivi d'un paramètre représentatif (à savoir l'acétaldéhyde).

Bruit :

Le changement de combustible n'a pas d'impact sur les niveaux de bruits.

Déchets :

Ils sont limités et classiques à la filière.

Trafic :

Il est d'environ 200 mouvements par jour. L'apport de lignite n'en représente que 2 %.

Etude de risques sanitaires :

La dispersion atmosphérique a été réalisée à partir des rejets à la cheminée suivants :

Paramètres	Concentration des rejets (mg/Nm ³)		Flux global kg/h	Concentration globale mg/Nm ³
	Fonctionnement lignite	Fonctionnement gaz		
	60 000 Nm ³ /h	30 000 Nm ³ /h		
Poussières	150	75	11,25	125
CO	200	100	15	166,6
NO _x	120	120	10,8	120
SO ₂	50	< 5	3,15	35
COV	110	110	9,9	110
Benzène	0,5	0,5	0,045	0,5

Les hypothèses retenues pour la rédaction de l'étude sont :

- ✓ fonctionnement des deux fours en simultané 24 h/24 pendant les 3 800 heures de fonctionnement des installations,
- ✓ calcul de l'impact sanitaire réalisé sur la concentration maximale observée au sol, le maxi étant situé dans les champs (à 350 mètres du site) La première habitation se situe à 500m.

L'étude de risques sanitaires conclut à l'absence de risques inacceptables.

3.2 – Etude de dangers

Le site se trouve en zone rurale, bordé par la RD 18. La première habitation est située à 500 m du site. La rivière le « petit Morin » se situe à 1 km. La distillerie de Morains le Petit est à 800 m.

a) déshydratation

Les bâtiments abritant les chaînes de déshydratation sont construits en matériaux légers, résistants au feu (charpente métallique, bardage et toiture en fibrociment ou bac acier).

Les enceintes ne sont pas closes : un pignon de l'usine est complètement ouvert sur l'extérieur. Des ouvertures en toiture et sur la tour de granulation sont existantes pour l'évacuation de l'air chaud.

Les lignes de séchage sont équipées de moyens de mesure et de régulation de la température à l'entrée et à la sortie du sécheur, ainsi que des asservissements indispensables à une bonne conduite en toute sécurité (sécurité sur la ventilation, les brûleurs, la mise à l'air libre de la chambre de combustion).

Une chaîne de mesure de température est installée sur le four avec enregistrement permanent et alarme en cas de dépassement d'un seuil préétabli.

Les divers équipements sont équipés de rampes d'extinction d'incendie, commandées manuellement ou automatiquement avec indicateurs de débit.

En cas de coupure générale de courant, un groupe électrogène à démarrage automatique permet d'alimenter un circuit indépendant sur lequel sont branchés :

- le groupe de surpressage d'eau,
- la lumière du bâtiment de séchage,
- des prises de courant.

Les réserves d'eau présentent un volume total de 200 m³ et sont complétées par un poteau incendie à 69 m³/h en bordure du site.

Les corps étrangers sont éliminés du circuit en amont du séchage par un détecteur de métaux sur la luzerne verte entrant dans l'atelier. En sortie de sécheur, avant passage dans les broyeurs, les produits transitent par un épierreur.

Des détections d'étincelles sont placées sur les circuits pneumatiques en sortie des refroidisseurs et sur les descentes de granulés en sortie des presses.

Tous ces organes de sécurité sont reliés à une alarme sonore, prévenant le responsable de fabrication du moindre risque et entraînent l'arrêt de la ventilation si aucune intervention n'est effectuée.

Cinq événements d'explosion de 0,5 m² sont placés sur les toits des cyclones de séparation à la sortie des sécheurs. Deux autres événements de 0,5 m² sont installés au refoulement du ventilateur principal.

b) stockages de granulés

Les stockages de granulés de luzerne ou de pulpe de betteraves sont réalisés dans des hangars à fond plat.

Des groupes froids ont été installés pour refroidir les granulés après agglomération. Ainsi, les pellets entrant en stockage ont une température toujours inférieure à 25° C.

Les hangars de stockage sont équipés de sondes de mesure de température permettant de détecter dans la masse des granulés un éventuel échauffement. Une centrale d'acquisition des températures est en place, avec imprimante et alarme si une température dépasse un seuil prééglé.

Le relevé de température se fait régulièrement, plus ou moins fréquemment suivant la période du stockage mais toujours au moins une fois par semaine.

Les stockages sont éloignés de plus de 10 m des bâtiments de séchage pour éviter tout risque de propagation d'incendie de l'un à l'autre bâtiment.

D'autre part, la modélisation des flux thermiques de l'incendie du stockage de lignite donne les distances suivantes :

- ✓ seuil des 3 kW/m²20 m,
- ✓ seuil des 5 kW/m²15 m,
- ✓ seuil des 8 kW/m²12 m.

Ces flux ne sortent pas des limites du site.

Cette installation n'engendre pas d'aggravation des risques présentés par le site. Les effets domino seraient limités à la zone de stockage elle-même sans risque de communication vers le reste des installations puisque le stock se trouve à 50 m de l'usine environ.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de AULNAY AUX PLANCHES, du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport par un avis favorable au projet d'exploitation d'installations de stockage et de broyage de lignite présenté par la société APM DESHY pour son site de Aulnay aux Planches (Commune de Val des Marais).

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Lors de sa séance du 10 novembre 2006, le conseil municipal de Val des Marais émet un avis favorable à la demande.

Par délibération du 12 octobre 2006, le conseil municipal de Ecury le Repos n'émet pas d'avis contraire à la demande.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 1^{er} septembre 2006, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, les installations se situent en dehors de toute zone couverte par un document d'urbanisme; de ce fait, seules sont applicables les dispositions du règlement d'urbanisme qui ne comportent aucune prescription ou mesure particulière en matière d'installation classée.

En conclusion, j'émet donc un avis favorable sur le dossier présenté."

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 19 septembre 2006, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

"Les prélèvements d'eau à usage agricole ne sont pas mentionnés page 56.

Il est prévu une zone imperméabilisée supplémentaire pour le stockage de la lignite. La pollution engendrée par le lessivage de celle - ci devra être quantifiée et comparée à la capacité des systèmes d'épuration."

3) Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par lettre en date du 28 mars 2007, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales émet les remarques suivantes :

"Concernant l'identification des dangers et le choix des traceurs de risque, les poussières, le CO, le SO₂, le NO₂ et les COV sont retenus. Le dossier ne mentionne pas les HAP, qui sont pourtant caractéristiques des rejets de combustion des cheminées fonctionnant au lignite. Il aurait été nécessaire que ce point soit discuté dans le dossier.

Néanmoins, les indices de risques et les excès de risques individuels calculés pour chacun des polluants retenus sont respectivement inférieurs aux valeurs seuils de 1 et 10⁻⁵, malgré la prise en compte d'hypothèses majorantes. De plus, les habitations les plus proches sont à 500 m et ne se situent pas sous les vents dominants.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande déposée par la société APM DESHY."

4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 25 août 2006, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 13 décembre 2006, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

↳ *l'accès au site sera réalisé par une voie engins. La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :*

- *largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (dont 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),*
- *rayon intérieur minimum : 11 m,*
- *surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,*
- *hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m*
- *pente inférieure à 15 %*

↳ *assurer la défense externe contre l'incendie par deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. La distance de*

construction des hydrants ne devra pas dépasser 100 m et leur distance linéaire maxi 150 m.

La défense devra être complétée par un point d'eau d'une capacité de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

↳ les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plateformes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

↳ la voie pompiers permettant de réaliser le tour de l'entrepôt devra répondre aux caractéristiques d'une voie échelles :

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 m,
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- la pente minimum ramenée à 10 %,
- la résistance au poinçonnement fixée à 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,

si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter."

6) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 26 octobre 2006, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que :

"Le projet n'a pas d'impact sur la consommation en eau du site. La production d'eaux usées sanitaires et de process n'est pas modifiée non plus.

Seule la gestion des eaux pluviales de ruissellement se trouve affectée. La zone imperméabilisée est légèrement augmentée (1 200 m² supplémentaires par rapport à 15 200 m² existants). Les lagunes recevant ces eaux sont suffisamment dimensionnées et ne seront pas saturées.

La qualité de ces eaux pourra être modifiée étant donné que le stockage de lignite est réalisé sur une zone étanche non couverte. Toutefois, un suivi de la qualité des eaux épandues est prévu, compte tenu du fait que la filière retenue est l'épandage sur terres agricoles.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le dossier présenté ."

D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 4 octobre 2006, nous avons fait part à la société APM DESHY de l'avis de la DDAF. Elle nous a répondu le 10 octobre 2006 :

« Remarque sur les prélèvements d'eau à usage agricole :

Plusieurs ouvrages sont recensés dans l'environnement du site. On recense des forages à utilisation d'eau d'extinction incendie, des piézomètres et également des forages à usage agricole ou industriel.

Les forages les plus proches du site sont situés à plus de 2 km du site dans la direction Nord et Nord-Est.

Compte tenu de la distance par rapport à ces forages et de l'activité du site, l'établissement est sans impact sur les forages agricoles.

Remarques sur la zone imperméabilisée pour le lignite :

La zone imperméabilisée créée pour le stockage de lignite est de 1 000 m², l'imperméabilisation de la zone de stockage est une obligation réglementaire liée au respect de l'arrêté type n° 225. Cette valeur est à comparer aux 15 200 m² actuels de surface bâtie et 26 989 m² de surfaces imperméabilisées. La surface créée représente 2,3 % d'augmentation. De plus, le volume d'eau passant dans la lagune en 2004 a été de 290 730 m³. Avec une pluviométrie moyenne annuelle de 618 mm, le volume supplémentaire d'eaux pluviales apporté par la zone de stockage de lignite sera de 618 m³, soit environ 0,2 % du volume annuel passant par la lagune.

Ce volume est donc minime par rapport au volume annuel transitant par les lagunes.

Par ailleurs, concernant le traitement des eaux pluviales, le fournisseur du lignite précise que le lignite est un produit naturel classé selon la Directive 91/155/CEE du 5 mars 1991 comme produit non toxique pour les êtres humains et les eaux souterraines. La fiche de données de sécurité est jointe en annexe, elle spécifie au point 12.3.1 que le lignite ne présente pas d'effets sur l'écologie (pas toxiques pour les eaux souterraines). »

V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Lors de la réunion du 9 septembre 2006, les membres du CHSCT ont émis un avis favorable au projet.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Par note du 14 avril 2005, le ministère de l'écologie et du développement durable nous a indiqué que le plan régional pour la qualité de l'air n'était pas opposable à la délivrance d'autorisations individuelles.

En la matière, l'administration centrale nous a demandé de veiller à l'utilisation de combustibles ayant les meilleures caractéristiques possibles (faible teneur en soufre notamment) ainsi qu'à l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ont été mises en place du point de vue du dossier, la lignite étant un combustible largement moins soufré que le fioul, sachant que ces deux produits permettent de poursuivre l'exploitation à un coût économiquement acceptable

Nous rappelons d'autre part, que les installations de déshydratation de fourrage sont exclues du plan national d'allocation des quotas de gaz à effet de serre et ne sont donc pas prioritairement visées par la réduction des émissions de gaz carbonique.

Cet établissement est concerné par la directive "IPPC" car il dispose d'installations de combustion d'une puissance totale supérieure à 50 MW.

Toutefois, les valeurs limites d'émission, notamment en poussières, issues du document BREF « grandes installations de combustion », ne sont pas applicables aux fours de déshydratation. En l'absence de document BREF spécifique, la profession a justifié en quoi les valeurs d'émission sont les plus basses possibles compte tenu des spécificités de ses installations. Il convient de noter que l'enjeu principal de ce type d'installation n'est pas le rejet en poussières.

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 9 février 2007, l'exploitant a répondu le 28 mars 2007.

Ses principales remarques portent sur :

- tas de lignite

« Page 9 : paragraphe 2-11

L'aire de stockage du lignite est étanche et entourée sur 3 côtés d'un mur de 2 m de hauteur. Au droit des murs, la hauteur du tas n'excède pas 2 m mais peut atteindre 3 m au centre du tas. Ces dispositions de stockage, la division en 3 cases permettant une rotation régulière stockage-vidange et évitant l'accumulation de poussière de lignite sont suffisantes pour éviter une auto-combustion du lignite, ce qui est confirmé par le fournisseur. »

La fiche de donnée sécurité fournie par l'exploitant précise que le lignite est susceptible d'auto-échauffement. Il faudra donc d'après l'arrêté type n° 225 « dépôt de houille, coke, etc... », si la hauteur excède deux mètres, aménager des cheminées pour y descendre des thermomètres.

- défense incendie

« page 12 : paragraphe 4-2

Les RIA ont été répartis dans le hall de l'usine en concertation avec l'assureur Groupama. Pendant l'exploitation l'ensemble est maintenu hors gel grâce à la chaleur dégagée par le process. En intercampagne, l'ensemble du réseau à l'intérieur de l'usine est vidangé car les risques d'incendie sont faibles. En effet, il n'y a plus de mécanismes en mouvement, de ventilation ni de produit combustible (luzerne, pulpe) dans les appareils. En cas d'intervention ponctuelle pouvant entraîner un point chaud, un permis de feu est délivré tenant compte des risques et spécifiant les mesures à mettre en œuvre (arrosage, présence d'extincteurs, tirage éventuel d'une ligne d'eau ...).

La réserve de 240 m³ est assurée par :

- une cuve 150 m³,
- une cuve 30 m³,
- 3 cuves 20 m³

équipées chacune d'un raccord pompier DN100 et d'une vanne. »

Les RIA doivent être protégés contre le gel en toutes circonstances. Compte tenu de l'avis du SDIS, il manque actuellement un poteau incendie sur le site. Nous avons donc modifié notre projet d'arrêté préfectoral en ajoutant la mention suivante :

« Le site disposant d'un poteau à la date de notification du présent arrêté, dans le cas où il serait impossible de mettre en place le deuxième poteau, il conviendra de compléter la réserve d'eau par 120 m³ supplémentaires.

La localisation de la ou des réserves d'eau, la nature de l'eau (s'il s'agit d'eaux de condensats par exemple) et les dispositifs de raccord, devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du service d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article devront être respectées dans un délai maximum de 6 mois. »

- consommation d'eau

« page 17 : paragraphe 5-1

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal et d'un forage. Ce dernier est équipé de 2 pompes de 25 m³/h unitaire. Son débit maximum est donc de 50 m³/h. La consommation totale annuelle est de l'ordre de 55 000 m³. Les relevés de compteur se font mensuellement et non quotidiennement. Les dispositifs de disconnexion entre les 2 réseaux sont en place. »

Le dossier précise (page 61) que la consommation d'eau relevée sur compteur est de

23 798 m³.

D'autre part, l'article 15 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 dispose que les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j.

En conséquence, l'article 5.1 de notre projet d'arrêté préfectoral demeure inchangé.

• rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques que nous avons soumis à l'exploitant lors de l'envoi du projet d'arrêté préfectoral du 9 février 2007 sont les suivants :

- Four 1 : 30 000 m³/h (gaz),
- Four 2 : 60 000 m³/h (lignite)

Paramètres	- Valeurs lignes 1 et 2		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux total * en g/h	Flux total en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	150	12 000	50 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	50	3 500	14 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	11 000	15 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	600	3 000
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	100	500
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	10 000	38 000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	330	1 250
Composés organiques volatils (annexe III de l' AM du 2 /2/1998 modifié)	20	3 300	12 500
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	1,6	8
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	1,6	8
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	1,6	8
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	70	350
Benzène	1	73	280

Les flux en poussière, SO₂, HCl répondent aux concentrations et flux horaires et annuels demandés dans le dossier de l'exploitant. Pour le flux annuel en NO_x qui était de 41 tonnes/an dans le dossier, alors qu'il était de 14 500 kg/an en 2005, nous avons fixé à 15 tonnes ce flux dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les autres rejets ont été réglementés par analogie avec les autres usines de déshydratation de la région.

L'exploitant indique que: « le flux total en NO_x est de 20 000 kg/an. En 2004 il était de 17900 kg mais une partie de la luzerne a été traitée à Pocancy. Il était de 14500 kg en 2005 mais la pulpe a été séchée sur d'autres sites APM et de 16930 kg en 2006 avec une baisse de production de 17% due à un mois de grève.

Pour l'arsenic et le plomb, l'exploitant souhaite que les flux maximum soient de 16 g/h et 80 Kg/an. »

En ce qui concerne la demande de l'exploitant de revoir les flux, nous acceptons de porter le flux annuel à 20 t/an en NO_x.

En ce qui concerne les flux de métaux, sur la base de ce que précise le dossier (cf. page 3 de ce rapport), le flux en arsenic est réaliste. En ce qui concerne le plomb, nous avons à réajusté les flux à 4g/h et 20 kg/an.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoyait que si une seule ligne fonctionnait, les flux horaires étaient divisés par deux.

Voici la réponse de l'exploitant :

"En bas du tableau, la remarque concernant le flux total en g/h n'est pas adaptée. En effet, la première ligne de séchage ne représente qu'un tiers des flux et la deuxième les deux tiers restants. D'autre part, les émissions de certains éléments ne concernent que la deuxième ligne et ne diminueront pas si la première ligne est arrêtée. Nous vous demandons donc de supprimer cette ligne "si une seule ligne fonctionne les valeurs limites du flux horaire seront divisées par 2".

"Divisées par deux" a donc été remplacé par "multipliées par un tiers pour le four 1 et multipliées par deux tiers pour le four 2 (sauf pour les oxydes de soufre)"

L'exploitant a émis également la remarque suivante :

" Les valeurs de rejet étant notablement inférieures aux normes réglementaires pour les groupes de métaux et de métalloïdes, l'analyse annuelle pourrait être remplacée par une étude au niveau de la profession de manière à minimiser les coûts de contrôle."

La surveillance des émissions s'applique à un site donné et est basée sur des prélèvements réalisés sur ce site.

Finalement, les valeurs de rejets dans l'air du projet d'arrêté préfectoral final sont les suivantes :

Paramètres	- Valeurs lignes 1 et 2		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux total * en g/h	Flux total en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	150	12 000	50 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	50	3 500	14 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	11 000	20 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	600	3 000
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	100	500
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	10 000	38 000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	330	1 250
Composés organiques volatils (annexe III de l' AM du 2 /2/1998 modifié)	20	3 300	12 500
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	1,6	8
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	1,6	8
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	4	20
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc(1) Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,5	50	200

(XP X 43-051)			
Benzène (2)	0.5	45	170

- (1) Les flux ont été ajustés à ceux du dossier de demande.
(2) Les concentrations et flux ont été ajustés à ceux de l'étude des risques sanitaires.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral prévoit : « L'exploitant procédera durant la campagne 2008 à une évaluation de ses rejets dans l'air conformément aux articles précédents. Il adressera à l'inspection des installations classées au plus tard fin décembre 2008 les résultats de cette évaluation, accompagnés le cas échéant d'une étude technico-économique visant à la mise en conformité des installations. »

- épandage

En ce qui concerne l'épandage, l'exploitant désirait que nous supprimions les valeurs limites en éléments traces métalliques dans les sols. Ces teneurs sont prévues dans l'article 38 de l'arrêté intégré du 2 février 1998. Elles sont rappelées dans le projet d'arrêté. Aucune analyse régulière n'est prévue en éléments traces métalliques dans les sols. Tel que le prévoit l'article 41 de l'arrêté « intégré » du 2 février 1998 les analyses d'effluents en hydrocarbures et en éléments traces métalliques devront être réalisés la première année d'épandage ou si leur qualité est susceptible de changer et non plus annuellement comme le proposait le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant.

- conception du four

L'exploitant nous a fait savoir que :

" Le lignite pulvérisé est calibré avant envoi dans le brûleur. Un chicanage tel que mur d'autel et chambre de détente est tout à fait inapproprié à la conception d'un foyer à lignite pulvérisé."

Nous avons tenu compte de cette remarque, le chicanage ayant pour but de récupérer les grosses particules en ignition, ce qui n'a plus lieu d'être avec du combustible pulvérisé.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société APM DESHY à VAL DES MARAIS.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées Guy GIROD-ROUX	Validateur le chef de la subdivision risques accidentels et carrières Benoît LOMONT	Approbateur P/la Directrice et par délégation le chef du groupe de subdivision de la Marne Laurent LEVENT
--	---	---

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Champagne Ardenne
Groupe de subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2
tél. 03 26 77 33 51 ☒ 03 26 97 81 30

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Monsieur le Préfet de la Marne
Bureau de l'environnement et du
développement durable

REIMS, le

Réf. : SMr GGR/LT n° D r i 2007 473/APN

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement ***** Société APM DESHY à VAL DES MARAIS (Aulnay aux Planches)		
Rapport de l'inspecteur des installations classées	1	Pour passage au prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Projet d'arrêté préfectoral	1	
Registre d'enquête publique	1	

**P/la Directrice et par délégation
Le Chef du groupe de subdivisions de la Marne**

Laurent LEVENT